

Inspeção Superior das Alfândegas do Ultramar**Portaria n.º 16:842**

Manda o Governo da República Portuguesa, pelo Ministro do Ultramar, nos termos do 3.º do artigo 150.º da Constituição, que seja posto em vigor nas províncias ultramarinas o Decreto-Lei n.º 39:904, de 13 de Novembro de 1954, que aprova, para adesão, a Convenção sobre trânsito rodoviário e seus anexos e o Protocolo relativo aos países ou territórios

actualmente ocupados, elaborados pela Conferência das Nações Unidas sobre os transportes rodoviários e os transportes automóveis, realizada em Genebra de 23 de Agosto a 19 de Setembro de 1949.

Ministério do Ultramar, 22 de Agosto de 1958. — O Ministro do Ultramar, *Vasco Lopes Alves*.

Para ser publicada no «*Boletim Oficial*» de todas as províncias ultramarinas. — *Lopes Alves*.

(D. G. n.º 181, de 22-8-1958, I Série).

MINISTÉRIO DOS NEGÓCIOS ESTRANGEIROS**Direcção-Geral dos Negócios Económicos e Consulares****Decreto-Lei n.º 39:904**

Usando da faculdade conferida pela 2.ª parte do n.º 2.º do artigo 109.º da Constituição, o Governo decreta e eu promulgo, para valer como lei, o seguinte:

Artigo único. São aprovados, para adesão, a Convenção sobre trânsito rodoviário, e seus anexos, e o Protocolo relativo aos países ou territórios actualmente ocupados, elaborados pela Conferência das Nações Unidas sobre os transportes rodoviários e os transportes automóveis, realizada em Genebra de 23 de Agosto a 19 de Setembro de 1949, cujo texto em francês e na respectiva tradução portuguesa é o seguinte:

Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles**Convention sur la circulation routière**

Les Etats Contractants, désireux de favoriser de développement de la circulation routière internationale et d'en assurer la sécurité, en établissant des règles uniformes à cet effet,

Sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE PREMIER**Généralités****ARTICLE PREMIER**

1. Les Etats Contractants, tout en conservant le droit de réglementer l'usage de leurs routes, conviennent que lesdites routes serviront à la circulation internationale dans les conditions prévues par la présente Convention.

2. Les Etats Contractants ne seront pas tenus d'accorder le bénéfice des dispositions de la présente Convention aux automobiles, remorques ou conducteurs qui seront restés sans interruption sur leur territoire pendant une période dépassant un an.

ARTICLE 2

1. Les annexes à la présente Convention sont considérées comme parties intégrantes de la Convention, étant entendu toutefois que tout Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la Convention, ou y adhérera, ou à tout autre moment par la suite, déclarer qu'il exclut les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention.

2. Tout Etat pourra, à tout moment, notifier au secrétaire général des Nations Unies qu'à dater de ladite notification, il sera lié par les annexes 1 et 2 précédemment exclues par lui conformément au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 3

1. Les mesures que tous les Etats Contractants ou certains d'entre eux ont convenu ou conviendront à l'avenir de mettre en vigueur en vue de faciliter la circulation routière internationale, en simplifiant les formalités douanières, de police, sanitaires ou autres, seront considérées, de comme conformes à l'objet de la présente Convention.

2. a) Tout Etat Contractant pourra exiger le dépôt d'une garantie pour assurer le paiement de tous droits ou taxes d'entrée qui, en l'absence de cette garantie, seraient perçus à l'importation de toute automobile admise à la circulation internationale.

b) Les Etats Contractants accepteront, pour l'application du présent article, la garantie d'une organisation établie sur leur propre territoire et affiliée à une association internationale ayant délivré un titre douanier international valable pour l'automobile (tel qu'un carnet de passages en douane).

3. En vue de l'accomplissement des formalités prévues par la présente Convention, les Etats Contractants s'efforceront de faire coïncider les heures d'ouverture des bureaux et des postes de douanes correspondants sur une même route internationale.

ARTICLE 4

1. Pour l'application des dispositions de la présente Convention:

Le terme «circulation internationale» désigne toute circulation impliquant le franchissement d'une frontière au moins;

Le terme «route» désigne toute voie publique ouverte à la circulation des véhicules;

ARTICLE 8

Le terme «chaussée» désigne la partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules;

Le terme «voie» désigne l'une quelconque des subdivisions de la chaussée, ayant une largeur suffisante pour permettre la circulation d'une file de véhicules;

Le terme «conducteur» désigne toutes personnes qui assurent la direction de véhicules, y compris les cycles, guident des animaux de trait, de charge, de selle, des troupeaux sur une route, ou qui en ont la maîtrise effective;

Le terme «automobile» désigne tous véhicules pourvus d'un dispositif mécanique de propulsion circulant sur la route par leurs moyens propres, autres que ceux qui se déplacent sur rails ou sont reliés à un conducteur électrique, et servant normalement au transport de personnes ou de marchandises. Tout Etat lié par l'annexe I exclura de cette définition les cycles à moteur auxiliaires présentant les caractéristiques qui sont déterminées dans ladite annexe;

Le terme «véhicule articulé» désigne toute automobile suivie d'une remorque sans essieu avant, accouplée de telle manière qu'une partie de la remorque repose sur le véhicule tracteur et qu'une partie appréciable du poids de cette remorque et de son chargement soit supportée par le tracteur. Une telle remorque est dénommée «semi-remorque»;

Le terme «remorque» désigne tout véhicule destiné à être attelé à une automobile;

Le terme «cycle» désigne tout cycle non pourvu d'un dispositif automateur. Tout Etat lié par l'annexe I inclura dans la présente définition les cycles à moteur auxiliaire présentant les caractéristiques qui sont déterminées dans ladite annexe;

Le terme «poids en charge» d'un véhicule désigne le poids du véhicule à l'arrêt et en ordre de marche ainsi que de son chargement, y compris le poids du conducteur et de toutes autres personnes transportées en même temps;

Le terme «charge maximum» désigne le poids du chargement déclaré admissible par l'autorité compétente du pays d'immatriculation du véhicule;

Le terme «poids maximum autorisé» d'un véhicule désigne le poids du véhicule en ordre de marche et de la charge maximum.

ARTICLE 5

La présente Convention ne doit pas être interprétée comme autorisant le transport de personnes contre rémunération ou de marchandises autres que les bagages personnels des occupants des véhicules, étant entendu que cette matière, ainsi que toutes autres non visées à la présente Convention demeurent du ressort de la législation nationale, sous réserve de l'application d'autres conventions ou accords internationaux.

CHAPITRE II

Règles applicables à la circulation routière

ARTICLE 6

Chacun des Etats Contractants prendra toutes mesures appropriées pour assurer l'observation des règles énoncées au présent chapitre.

ARTICLE 7

Tous les conducteurs, piétons et autres usagers de la route doivent se comporter de façon à ne pas constituer un danger ou une gêne pour la circulation. Ils doivent éviter de causer un dommage aux personnes ou aux propriétés publiques ou privées.

1. Tout véhicule ou ensemble de véhicules couplés marchant isolément doit avoir un conducteur.

2. Les animaux et les bêtes de trait, de charge ou de selle doivent avoir un conducteur et, sauf dans les zones exceptionnelles signalisées à leurs point d'entrée, les bestiaux doivent être accompagnés.

3. Les convois de véhicules ou d'animaux doivent avoir le nombre de conducteurs prévu par la législation nationale.

4. Les convois doivent, le cas échéant, être fractionnés en tronçons de longueur modérée et séparés des suivants par des intervalles suffisamment grands pour assurer la commodité de la circulation. Cette disposition n'est pas applicable dans les régions où ont lieu des migrations de tribus nomades.

5. Les conducteurs doivent constamment avoir le contrôle de leur véhicule ou pouvoir guider leurs animaux. Ils doivent prendre toutes précautions utiles pour la sécurité d'autres usagers lorsqu'ils s'en approchent.

ARTICLE 9

1. Tous les véhicules circulant dans le même sens doivent être maintenus sur le même côté de la route, le sens de la circulation dans un pays devant être uniforme sur toutes les routes. La réglementation nationale concernant la circulation à sens unique est réservée.

2. En règle générale et toutes les fois que les prescriptions de l'article 7 l'exigent, tout conducteur doit:

a) Sur les chaussées comportant deux voies et prévues pour la circulation dans les deux sens, maintenir son véhicule sur la voie affectée au sens de sa marche;

b) Sur les chaussées comportant plus de deux voies, maintenir son véhicule sur la voie la plus rapprochée du bord de la chaussée dans le sens de sa marche.

3. Les animaux doivent être maintenus le plus près possible du bord de la route dans les conditions prévues par la législation nationale.

ARTICLE 10

Tout conducteur de véhicules doit rester constamment maître de sa vitesse et conduire d'une manière raisonnable et prudente. Il doit ralentir ou s'arrêter toutes les fois que les circonstances l'exigent, notamment lorsque la visibilité n'est pas bonne.

ARTICLE 11

1. Tout conducteur doit, pour croiser ou se laisser dépasser, se tenir le plus près possible du bord de la chaussée, sur la voie affectée au sens de sa marche. Le dépassement des véhicules et des animaux doit être effectué, soit à la droite, soit à la gauche de ceux-ci, suivant le sens de la circulation observé dans le pays intéressé. Ces règles sont toutefois réservées à l'égard des tramways et des trains sur routes ainsi que sur certaines routes de montagne.

2. A l'approche de tout véhicule ou animal accompagné, tout conducteur doit:

a) Dans le cas où un véhicule ou des animaux accompagnés le croisent, réserver la place suffisante à leur passage;

b) Dans le cas où un véhicule s'apprête à le dépasser, serener le plus près possible le bord de la chaussée correspondant au sens de la circulation et ne pas accélérer son allure.

3. Tout conducteur qui veut effectuer un dépassement doit s'assurer qu'il dispose de l'espace suffisant pour le faire et que la visibilité à l'avant le permet sans danger. Après le

dépassement, il doit ramener son véhicule vers la droite ou la gauche, suivant le sens de la circulation observé dans le pays intéressé, mais seulement après s'être assuré qu'il peut le faire sans inconvénient pour le véhicule, le piéton ou l'animal dépassé.

ARTICLE 12

1. Tout conducteur abordant une bifurcation, une croisée de chemins, un carrefour ou un passage à niveau, doit faire preuve d'une prudence spéciale afin d'éviter tout accident.

2. La priorité de passage peut être accordée aux intersections sur certaines routes ou portions de routes. Cette priorité est matérialisée par l'aposition de signaux. Tout conducteur abordant une telle route ou portion de route à priorité est tenu de céder le passage aux conducteurs qui circulent sur cette route.

3. Les dispositions de l'annexe 2, relative à la priorité de passage aux intersections non visées au paragraphe 2 du présent article, sont applicables par les Etats liés par ladite annexe.

4. Tout conducteur, avant de s'engager sur une autre route, doit:

a) S'assurer qu'il peut effectuer sa manœuvre sans danger pour les autres usagers;

b) Indiquer clairement son intention;

c) Serrer le plus possible le bord de la chaussée correspondant au sens de sa marche, s'il l'intention de quitter la route en tournant de ce côté;

d) Serrer le plus possible l'axe de la chaussée, s'il veut quitter la route en tournant de l'autre côté, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 16;

e) En aucun cas, ne gêner la circulation venant en sens inverse.

ARTICLE 13

1. Lorsque les véhicules ou animaux sont arrêtés sur la route, ils doivent être rangés aussi près que possible du bord de la chaussée, s'ils ne peuvent l'être en dehors de celle-ci. Les conducteurs ne doivent quitter les véhicules ou les animaux qu'après avoir pris toutes les précautions nécessaires pour éviter un accident.

2. Les véhicules et les animaux ne doivent pas stationner là où ils constitueraient un danger ou une gêne, notamment à l'angle de deux voies, dans un virage, au sommet d'une côte ou à proximité de ceux-ci.

ARTICLE 14

Toutes précautions utiles doivent être prises pour que le chargement d'un véhicule ne puisse être une cause de dommage ou de danger.

ARTICLE 15

1. Dès la tombée du jour et pendant la nuit, ou lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, tout véhicule ou ensemble de véhicules couplés se trouvant sur une route doit avoir au moins un feu blanc dirigé vers l'avant et au moins un feu rouge dirigé vers l'arrière.

Lorsqu'un véhicule, autre qu'un cycle ou qu'un motocycle sans side-car, est muni d'un seul feu blanc avant, celui-ci doit être placé du côté des véhicules venant en sens inverse.

Dans les pays où deux feux blancs avant sont imposés, ceux-ci doivent être placés à droite et à gauche du véhicule.

Le feu rouge peut être produit, soit par un dispositif distinct de celui qui produit le ou les feux blancs vers l'avant, soit par le même dispositif lorsque la faible longueur et les dispositions, du véhicule le permettent.

2. En aucun cas un véhicule ne fera usage d'un feu rouge dirigé vers l'avant ou d'un feu blanc dirigé vers l'arrière; il ne devra pas davantage être muni de dispositifs réfléchissants rouges à l'avant, blancs à l'arrière. La prescription ne s'applique pas aux feux blancs ou jaunes de marche arrière lorsque la législation nationale du pays d'immatriculation du véhicule permet l'emploi de ces feux.

3. Les feux et les catadioptrés doivent signaler efficacement le véhicule aux autres usagers de la route.

4. Tout Etat Contractant ou l'une de ses subdivisions peut, sous réserve que toutes mesures seront prises pour garantir les conditions normales de sécurité de la circulation, exempter des dispositions du présent article:

a) Les véhicules employés à des fins ou dans des conditions particulières;

b) Certains véhicules de forme ou de nature particulières;

c) Les véhicules stationnés sur une route dont l'éclairage est suffisant.

ARTICLE 16

1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux trolleybus.

2. a) Les cyclistes sont tenus de circuler sur les pistes cyclables lorsqu'un signal spécial les y invite ou lorsque la réglementation nationale leur en impose l'obligation.

b) Les cyclistes doivent se mettre en file simple dans tous les cas où les conditions de circulation l'exigent et, sauf dans les cas exceptionnels prévus par la réglementation nationale, ils ne doivent jamais rouler à plus de deux de front sur la chaussée.

c) Il est interdit aux cyclistes de se faire remorquer par un véhicule.

d) Le règle énoncée à l'article 12, paragraphe 4, alinéa d), ne s'appliquera pas aux cyclistes dans les pays où la réglementation nationale en dispose autrement.

CHAPITRE III

Signalisation

ARTICLE 17

1. Afin d'assurer l'homogénéité de la signalisation, les signes et signaux adoptés dans chaque Etat Contractant seront, autant que possible, les seuls placés sur les routes de cet Etat. Dans le cas où il serait nécessaire d'introduire quelque nouveau signal, celui-ci devrait, par ses caractéristiques de forme et de couleur, ainsi que par la nature du symbole éventuellement employé, entrer dans le système en vigueur dans cet Etat.

2. Le nombre des signaux réglementaires sera limité au minimum nécessaire. Ils ne seront implantés qu'aux endroits où leur présence est indispensable.

3. Les signaux de danger doivent être implantés à une distance suffisante des obstacles pour les annoncer efficacement aux usagers.

4. L'aposition sur un signal réglementaire de toute inscription étrangère à l'objet de celui-ci et de nature à en diminuer la visibilité ou à en altérer le caractère ne sera pas autorisée.

5. Tous panneaux ou inscriptions qui pourraient prêter à confusion avec les signaux réglementaires ou rendre leur lecture plus difficile ne seront pas autorisés.

CHAPITRE IV

Dispositions applicables aux automobiles et aux remorques en circulation internationale

ARTICLE 18

1. Pour bénéficier des dispositions de la présente Convention, toute automobile doit être immatriculée par un Etat Contractant ou une de ses subdivisions conformément à sa législation.

2. Il est délivré au demandeur, soit par l'autorité compétente, soit par une association habilitée à cet effet, un certificat d'immatriculation comport au moins le numéro d'ordre dit numéro d'immatriculation, le nom ou la marque du constructeur du véhicule, le numéro de fabrication ou le numéro de série du constructeur, la date de première mise en circulation, ainsi que le nom, le ou les prénoms et le domicile du demandeur dudit certificat.

3. Les certificats d'immatriculation délivrés dans les conditions susvisées seront acceptés dans tous Etats Contractants comme attestant leur teneur jusqu'à preuve du contraire.

ARTICLE 19

1. Toute automobile doit porter au moins à l'arrière, inscrit sur une plaque ou sur le véhicule lui-même, le numéro d'immatriculation attribué par l'autorité compétente. Dans le cas d'un véhicule automobile suivi d'une ou de plusieurs remorques, la remorque unique ou la dernière remorque doit porter le numéro d'immatriculation du véhicule tracteur ou un numéro d'immatriculation propre.

2. La composition et les conditions d'apposition du numéro d'immatriculation sont déterminées à l'annexe 3.

ARTICLE 20

1. Toute automobile doit, outre le numéro d'immatriculation, porter à l'arrière, inscrit sur une plaque ou sur le véhicule lui-même, un signe distinctif du lieu d'immatriculation de ce véhicule. Ce signe est l'indicatif, soit d'un Etat, soit d'une territoire constituant une unité distincte du point de vue de l'immatriculation. Dans le cas d'un véhicule suivi d'une ou de plusieurs remorques, le signe distinctif doit être répété à l'arrière de la remorque unique ou de la dernière remorque.

2. La composition et les conditions d'apposition du signe distinctif sont déterminées à l'annexe 4.

ARTICLE 21

Toute automobile et toute remorque doivent porter les marques d'identification déterminées à l'annexe 5.

ARTICLE 22

1. Les automobiles et leurs remorques doivent être en bon état de marche et en condition de fonctionnement tel qu'elles ne puissent constituer un danger pour les conducteurs, les occupants du véhicule et les autres usagers de la route, ni causer un dommage aux propriétés publiques ou privées.

2. En outre, les automobiles et les remorques et leur équipement répondent aux conditions prévues à l'annexe 6 et leurs conducteurs doivent observer les prescriptions de cette annexe.

3. Les dispositions du présent article sont applicables aux trolleybus.

ARTICLE 23

1. Les dimensions et poids maxima des véhicules admis à circuler sur les routes d'un Etat Contractant ou de l'une de ses subdivisions sont fixés par la législation nationale. Sur certaines routes désignées par les Etats Contractants à des accords régionaux, ou à défaut par un Etat Contractant, les dimensions et poids maxima autorisés seront ceux fixés dans l'annexe 7.

2. Les dispositions du présent article sont applicables aux trolleybus.

CHAPITRE V

Conducteurs d'automobiles en circulation internationale

ARTICLE 24

1. Chaque Etat Contractant autorisera tout conducteur qui pénètre sur son territoire et qui remplit les conditions prévues à l'annexe 8, à conduire sur ces routes, sans nouvel examen, des automobiles de la catégorie ou des catégories définies aux annexes 9 et 10, pour lesquelles un permis de conduire valable lui a été délivré, après qu'il a fait preuve de son aptitude, par l'autorité compétente d'un autre Etat Contractant ou d'une de ses subdivisions, ou par une association habilitée par cette autorité.

2. Toutefois, un Etat Contractant pourra exiger d'un conducteur qui pénètre sur son territoire qu'il soit porteur d'un permis international de conduire conforme au modèle contenu à l'annexe 10, en particulier s'il s'agit d'un conducteur venant d'un pays où un permis de conduire national n'est pas exigé ou dans lequel le permis national qui est délivré n'est pas conforme au modèle contenu à l'annexe 9.

3. Le permis international de conduire sera délivré par l'autorité compétente d'un Etat Contractant ou d'une de ses subdivisions ou par une association habilitée par cette autorité sous le sceau ou le cachet de l'autorité ou de l'association après que le conducteur aura fait preuve de son aptitude. Il permet de conduire, sans nouvel examen, et dans tous les Etats Contractants, les véhicules automobiles entrant dans les catégories pour lesquelles il aura été délivré.

4. Le droit de faire usage des permis de conduire tant nationaux qu'internationaux peut être refusé s'il est évident que les conditions prescrites pour leur délivrance ne sont plus remplies.

5. Un Etat Contractant ou une de ses subdivisions ne peut retirer à un conducteur le droit de faire usage d'un des permis visés ci-dessus que si ce dernier a commis une infraction à la réglementation nationale en matière de circulation susceptible d'entraîner le retrait du permis de conduire en vertu de la législation dudit Etat Contractant. En pareil cas, l'Etat Contractant ou celle de ses subdivisions qui a retiré l'usage du permis pourra se faire remettre le permis et le conserver jusqu'à l'expiration du délai pendant lequel l'usage de ce permis est retiré au conducteur, ou jusqu'au moment où ce dernier quittera le territoire de cet Etat Contractant, si son départ est antérieur à l'expiration dudit délai. L'Etat ou sa subdivision pourra porter sur le permis une mention du retrait ainsi effectué et communiquer les nom et adresse du conducteur à l'autorité qui a délivré le permis.

6. Pendant une période de cinq années à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, tout conducteurs admis à la circulation internationale en vertu des dispositions de la Convention internationale relative à la circulation automobile signée à Paris, le 24 avril 1926, ou de la Convention sur la réglementation de la circulation automobile interamé-

ricaine ouverte à la signature à Washington, le 15 décembre 1943, et possédant les documents exigés par celles-ci, sera considéré comme satisfaisant aux conditions prévues au présent article.

ARTICLE 25

Les Etats Contractants s'engagent à se communiquer réciproquement les renseignements propres à établir l'identité des personnes titulaires d'un permis national ou international de conduire lorsqu'elles sont passibles d'une pénalité pour infraction à la réglementation de la circulation. Ils se communiqueront de même les renseignements propres à établir l'identité du propriétaire ou de la personne au nom de laquelle tout véhicule étranger qui a été l'occasion d'un accident grave a été immatriculé.

CHAPITRE VI

Dispositions applicables aux cycles circulant internationalement

ARTICLE 26

Les cycles doivent être pourvus des dispositifs suivants:

- a) Au moins un frein efficace;
- b) Un appareil avertisseur sonore constitué par un timbre susceptible d'être entendu à distance suffisante, à l'exclusion de tout autre avertisseur sonore;
- c) Un feu blanc ou jaune dirigé vers l'avant, ainsi qu'un feu rouge ou un dispositif réfléchissant dirigé vers l'arrière, dès la tombée du jour et pendant la nuit, ou lorsque les conditions l'exigent.

CHAPITRE VII

Clauses finales

ARTICLE 27

1. La présente Convention sera ouverte, jusqu'au 31 décembre 1949, à la signature de tous les Etats Membres des Nations Unies et de tout Etat invité à participer à la Conférence sur les transports routiers et les transports automobiles tenue à Genève en 1949.

2. La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétaire général des Nations Unies.

3. A partir du 1^{er} janvier 1950, les Etats mentionnés au paragraphe 1 de cet article qui n'auront pas signé la présente Convention ainsi que tout autre Etat désigné à cet effet par une résolution du Conseil Economique et Social pourront adhérer à la présente Convention. Celle-ci sera également ouverte à l'adhésion au nom de tout Territoire sous tutelle dont l'administration est confiée aux Nations Unies.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du secrétaire général des Nations Unies.

ARTICLE 28

1. Tout Etat pourra, lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion ou à tout autre moment, par la suite, déclarer par notification adressée au secrétaire général des Nations Unies, que les dispositions de la présente Convention seront applicables à tout territoire dont il assure les relations internationales. Ces dispositions deviendront applicables dans le ou les territoires désignés dans la notification trente jours après la date à laquelle le secrétaire général aura reçu ladite notification, ou, si la Convention n'est pas alors entrée en vigueur, au moment de son entrée en vigueur.

2. Lorsque les circonstances le permettent, tout Etat contractant s'engage à prendre le plus tôt possible les mesures nécessaires pour étendre l'application de la présente Convention aux territoires dont il assure les relations internationales, sous réserve, si des raisons constitutionnelles l'exigent, du consentement des gouvernements de ces territoires.

3. Tout Etat qui a fait une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article concernant l'application de la présente Convention à un territoire dont il assure les relations internationales pourra, par la suite, déclarer à tout moment, par notification adressée au secrétaire général, que la présente Convention cessera d'être applicable au territoire désigné dans la notification. Un an à partir de la date de la notification, la Convention cessera d'être applicable au territoire visé.

ARTICLE 29

La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion. Pour chaque Etat qui la ratifiera ou y adhérera après cette date, la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit Etat.

Le secrétaire général des Nations Unies notifiera la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à chacun des Etats signataires ou adhérents ainsi qu'aux autres Etats qui ont été invités à participer à la Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles.

ARTICLE 30

La présente Convention abroge et remplace, dans les relations entre les parties contractantes, la Convention internationale relative à la circulation automobile et la Convention internationale relative à la circulation routière signées à Paris, le 24 avril 1926, ainsi que la Convention sur la réglementation de la circulation automobile interaméricaine ouverte à la signature à Washington, le 15 décembre 1943.

ARTICLE 31

1. Tout amendement à la présente Convention proposé par un Etat Contractant sera déposé auprès du secrétaire général des Nations Unies, qui en communiquera le texte à tous les Etats Contractants auxquels il demandera en même temps de faire connaître dans les quatre mois:

- a) S'ils désirent qu'une conférence soit convoquée pour étudier l'amendement proposé;
- b) Ou s'ils sont d'avis d'accepter l'amendement proposé sans qu'une conférence se réunisse;
- c) Ou s'ils sont d'avis de rejeter l'amendement proposé sans la convocation d'une conférence.

L'amendement proposé devra également être transmis par le secrétaire général à tous les Etats autres que les Etats Contractants qui ont été invités à participer à la Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles.

2. Le secrétaire général convoquera une conférence des Etats Contractants en vue d'étudier l'amendement proposé au cas où la convocation d'une conférence serait demandée:

- a) Par un quart au moins des Etats Contractants, lorsqu'il s'agit d'un amendement proposé aux parties de la Convention autres que les annexes;
- b) Par un tiers au moins des Etats Contractants, lorsqu'il s'agit d'un amendement proposé à une annexe autre que les annexes 1 et 2;

c) Lorsqu'il s'agit des annexes 1 et 2, par un tiers au moins des Etats liés par l'annexe à laquelle l'amendement est proposé.

Le secrétaire général invitera à cette conférence les Etats autres que les Etats Contractants qui ont été invités à participer à la Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles ou dont le Conseil Economique et Social estimera la présence souhaitable.

Ces dispositions ne s'appliqueront pas lorsqu'un amendement à la Convention aura été adopté conformément aux dispositions du paragraphe 5 du présent article.

3. Tout amendement à la présente Convention qui sera adopté par la conférence à la majorité des deux tiers sera communiqué à tous les Etats Contractants pour acceptation. Quatre-vingt-dix jours après son acceptation par les deux tiers des Etats Contractants, tout amendement à la Convention autre qu'un amendement aux annexes 1 et 2 entrera en vigueur pour tous les Etats Contractants à l'exception de ceux qui déclareront, avant la date de son entrée en vigueur, qu'ils ne l'adoptent pas.

Pour l'entrée en vigueur de tout amendement aux annexes 1 et 2, la majorité exigée sera des deux tiers des Etats liés par l'annexe amendée.

4. Lors de l'adoption d'un amendement à la présente Convention autre qu'un amendement aux annexes 1 et 2, la Conférence pourra décider, à la majorité des deux tiers, que la nature de cet amendement est telle que tout Etat Contractant qui aura déclaré ne pas l'accepter et qui ne l'acceptera pas dans un délai de douze mois après son entrée en vigueur cessera, à l'expiration de ce délai, d'être partie à la Convention.

5. Au cas où les deux tiers au moins des Etats Contractants informeraient le secrétaire général, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article, qu'ils sont d'avis d'adopter l'amendement sans qu'une conférence se réunisse, notification de leur décision sera adressée par le secrétaire général à tous les Etats Contractants. L'amendement prendra effet dans un délai de quatre-vingt-dix jours à dater de cette notification à l'égard de tous les Etats Contractants à l'exception des Etats qui, dans ce délai, notifieront au secrétaire général qu'ils s'y opposent.

6. En ce qui concerne les amendements aux annexes 1 et 2 et les amendements autres que ceux visés au paragraphe 4 du présent article, la disposition originale restera en vigueur à l'égard de tout Etat Contractant qui aura fait la déclaration prévue au paragraphe 3 ou l'opposition prévue au paragraphe 5.

7. L'Etat Contractant qui aura fait la déclaration prévue au paragraphe 3 du présent article ou qui aura fait opposition à un amendement conformément aux dispositions du paragraphe 5 du présent article pourra à tout moment retirer cette déclaration ou cette opposition par notification faite au secrétaire général. L'amendement prendra effet à l'égard de cet Etat au reçu de ladite notification par le secrétaire général.

ARTICLE 32

La présente Convention pourra être dénoncée au moyen d'un préavis d'une année donné au secrétaire général des Nations Unies qui notifiera cette dénonciation à chaque Etat signataire ou adhérent. A l'expiration de ce délai d'un an, la Convention cessera d'être en vigueur pour l'Etat Contractant qui l'aura dénoncée.

ARTICLE 33

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats Contractants touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention que les parties n'auraient pu régler par voie de négociations ou par un autre mode de règlement pourra être porté, à la requête d'un quelconque des Etats Contractants intéressés, devant la Cour Internationale de Justice pour être tranché par elle.

ARTICLE 34

Aucune disposition de la présente Convention ne devra être interprétée comme interdisant à un Etat Contractant de prendre les mesures compatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et limitées aux exigences de la situation qu'il estime nécessaires pour assurer sa sécurité extérieure ou intérieure.

ARTICLE 35

1. Outre les notifications prévues à l'article 29 et aux paragraphes 1, 3 et 5 de l'article 31 ainsi qu'à l'article 32, le secrétaire général notifiera aux Etats mentionnés au paragraphe 1 de l'article 27:

a) Les déclarations par lesquelles les Etats Contractants excluent l'annexe 1, l'annexe 2 ou l'une et l'autre de l'application de la Convention, conformément au paragraphe 1 de l'article 2;

b) Les déclarations par lesquelles un Etat Contractant notifie sa décision d'être lié par l'annexe 1, l'annexe 2 ou par l'une et l'autre, conformément au paragraphe 2 de l'article 2;

c) Les signatures, ratifications et adhésions en vertu de l'article 27;

d) Les notifications au sujet de l'application territoriale de la Convention en exécution de l'article 28;

e) Les déclarations par lesquelles les Etats acceptent les amendements à la Convention, conformément au paragraphe 3 de l'article 31;

f) L'opposition aux amendements à la Convention notifiée par les Etats au secrétaire général, conformément au paragraphe 5 de l'article 31;

g) La date d'entrée en vigueur des amendements à la Convention, conformément aux paragraphes 3 et 5 de l'article 31;

h) La date à laquelle un Etat aura cessé d'être partie à la Convention, conformément au paragraphe 4 de l'article 31;

i) Le retrait de l'opposition à un amendement en vertu du paragraphe 7 de l'article 31;

j) La liste des Etats liés par les amendements à la Convention;

k) Les dénonciations de la Convention, conformément à l'article 32;

l) Les déclarations que la Convention a cessé d'être applicable à un territoire, conformément au paragraphe 3 de l'article 28;

m) Les notifications au sujet de lettres distinctives faites par des Etats, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'annexe 4.

2. L'original de la présente Convention sera déposé auprès du secrétaire général, qui en transmettra des copies certifiées conformes aux Etats visés au paragraphe 1 de l'article 27.

3. Le secrétaire général est autorisé à enregistrer la présente Convention au moment de son entrée en vigueur.

En foi de quoi les représentants soussignés, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi, le 19 septembre 1949.

Afghanistan:

Albanie:

Argentine:

Australie:

Autriche:

Herman Dahlen.

Belgique:

F. Blondeel.

Bolivie:

Brésil:

Bulgarie:

Birmanie:

République Socialiste Soviétique de Biélorussie:

Canada:

Chili:

Chine:

Colombie:

Costa Rica:

Cuba:

Tchécoslovaquie:

Excluding, in accordance with article 2, paragraph 1, of this Convention, annex 2 from the application of the Convention.

*V. Oustrata. — December 28th, 1949.**

Traduction du Secrétariat des Nations Unies:

* Excluant l'annexe 2 de l'application de la Convention, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention.

Danemark:

K. Bang.

A. Blom-Andersen.

Subject to a declaration made in accordance with paragraph 1 of article 2 of this Convention, excluding annex 1 from its application of the Convention.*

République Dominicaine:

T. F. Franco.

En déclarant exclure, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la présente Convention, les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention et en renouvelant la réserve concernant le paragraphe 2 de l'article premier de la Convention faite déjà en séance plénière.

Equateur:

Egypte:

A. K. Safwat.

Salvador:

Ethiopie:

Finlande:

France:

Lucien Hubert.

Se référant à l'annexe 6, chiffre IV, alinéa b), le Gouvernement français déclare qu'il ne peut admettre qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur et qu'il n'en admettra pas derrière un véhicule articulé.
— L. H.

Grèce:

Guatemala:

Haïti:

Honduras:

Hongrie:

Islande:

Inde:

N. Raghavan Pillai.

Subject to a declaration made in accordance with paragraph 1 of article 2 of this Convention, excluding annexes 1 and 2 from its application of the Convention.**

Traduction du Secrétariat des Nations Unies:

* Sous réserve d'une déclaration faite conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention et visant à exclure l'annexe 1 de l'application de la Convention.

** Sous réserve d'une déclaration faite conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention et visant à exclure les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention.

Iran:	Suède:
Irak:	<i>Gösta Hall.</i>
Irlande:	Subject to a declaration made in accordance
Israel:	with paragraph 1 of article 2 of this Convention,
<i>M. Kahany.</i>	excluding annex 1 from its application
<i>M. Lubarsky.</i>	of the Convention.*
Italie:	Suisse:
<i>M. Enrico Mellini.</i>	<i>Heinrich Rothmun.</i>
Liban:	<i>Robert Plumez.</i>
Sous réserve de ratification:	<i>Paul Gottret.</i>
<i>J. Mikaoui.</i>	Syrie:
Libéria:	Thaïlande:
Luxembourg:	Transjordanie:
<i>R. Logelin.</i>	Turquie:
Mexique:	République Socialiste Soviétique d'Ukraine:
Pays-Bas:	Union Sud-Africaine:
<i>J. J. Oyevaar.</i>	<i>R. Brune.</i>
Nouvelle-Zélande:	Subject to a declaration made in accordance
Nicaragua:	with paragraph 1 of article 2 of this Convention,
Norvège:	excluding annexes 1 and 2 from its
<i>Axel Ronning.</i>	application of the Convention.**
Subject to a declaration made in accordance	Union des Républiques Socialistes Soviétiques:
with paragraph 1 of article 2 of this Convention,	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du
excluding annex 1 from its application	Nord:
of the Convention.*	<i>C. A. Birtchnell.</i>
Pakistan:	Subject to the reservation in respect of article
Panama:	26 contained in paragraph 7 (d) of the Final
Paraguay:	Act of the Conference on Road and Motor
Pérou:	Transport and subject to a declaration made
Philippines:	in accordance with paragraph 1 of article 2
<i>Rodolfo Maslog.</i>	of this Convention, excluding annexes 1 and
Subject to a declaration made in accordance	2 from its application of the Convention.***
with paragraph 1 of article 2 of this Con-	Etats-Unis d'Amérique:
vention, excluding annex 1 from its applica-	<i>Henry H. Kelly.</i>
tion.*	<i>Herbert S. Fairbank.</i>
Pologne:	Uruguay:
Portugal:	Venezuela:
Roumanie:	Yémen:
Arabie Saoudite.	Yougoslavie:
	<i>Ljub. Komnenovic.</i>

Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

* Sous réserve d'une déclaration faite conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention et visant à exclure l'annexe 1 de l'application de la Convention.

Traduction du Secrétariat des Nations Unies:

* Sous réserve d'une déclaration faite conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention et visant à exclure l'annexe 1 de l'application de la Convention.

** Sous réserve d'une déclaration faite conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention et visant à exclure les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention.

*** Compte tenu de la réserve sur l'article 26, mentionnée au paragraphe 7 d) de l'Acte final de la Conférence sur les transports routiers et les transports automobiles et sous réserve d'une déclaration faite conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention et visant à exclure les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention.

ANNEXE 1

Disposition additionnelle relative à la définition des automobiles et des cycles

Les cycles pourvus d'un moteur auxiliaire thermique d'une cylindrée maximum de 50 cm³ (3,05 cu. in.) ne sont pas considérés comme des automobiles, à condition qu'ils conservent toutes les caractéristiques normales des cycles quant à leur structure.

ANNEXE 2

Priorité

1. Lorsque deux véhicules s'approchent simultanément d'une intersection de routes par de routes dont l'une ne jouit pas de la priorité sur l'autre, le véhicule venant par la gauche dans les pays où le sens de la circulation est à droite, par la droite dans les pays où le sens de la circulation est à gauche, est tenu de céder le passage à l'autre véhicule.

2. La priorité est toutefois réservée à l'égard des tramways et des trains sur route.

ANNEXE 3

Numéro d'immatriculation des véhicules en circulation internationale

1. Numéro d'immatriculation de tout véhicule doit être composé, soit de chiffres, soit de chiffres et de lettres. Les chiffres doivent être des chiffres arabes, tels qu'ils sont en usage dans les documents des Nations Unies; les lettres doivent être en caractères latins. Il est toutefois permis d'employer d'autres chiffres et caractères, mais en pareil cas les mentions doivent être répétées dans les chiffres et les caractères visés ci-dessus.

2. Le numéro doit être lisible de jour par temps clair à une distance de 20 m (65 pieds).

3. Dans le cas où le numéro d'immatriculation est apposé sur une plaque spéciale, cette plaque doit être fixée dans une position sensiblement verticale et perpendiculairement au plan longitudinal de symétrie du véhicule lui-même. Lorsque le numéro est fixé ou peint sur le véhicule lui-même, il faut que ce soit sur une surface verticale ou sensiblement verticale de la face arrière du véhicule.

4. Le numéro d'immatriculation arrière doit être éclairé ainsi qu'il est prescrit à l'annexe 6.

ANNEXE 4

Signe distinctif des véhicules en circulation internationale

1. Le signe distinctif doit être composé d'une à trois lettres en caractères latins majuscules. Les lettres ont au minimum une hauteur de 80 mm (3,1 pouces) et leurs traits une épaisseur d'au moins 10 mm (0,4 pouce). Les lettres sont peintes en noir sur un fond blanc de forme elliptique dont l'axe principal est horizontal.

2. Si le signe distinctif comporte trois lettres, les dimensions de l'ellipse sont au moins de 240 mm (9,4 pouces) de largeur sur 145 mm (5,7 pouces) de hauteur. Ces dimensions peuvent être réduites à 175 mm (6,9 pouces) de largeur et 115 mm (4,5 pouces) de hauteur si de le signe comporte moins de trois lettres.

En ce qui concerne les signes distinctifs des motocycles, les dimensions de l'ellipse, que le signe comporte une, deux ou trois lettres, peuvent être réduites à 175 mm (6,9 pouces) de largeur et 115 mm (4,5 pouces) de hauteur.

3. Les lettres distinctives pour les différents Etats et territoires sont les suivantes*:

Australie	AUS
Antriche	A
Belgique	B
Congo belge.	CB
Bulgarie	BG
Chili	RCH
Tchécoslovaquie	CS
Danemark	DK
France	F
Algérie, Tunisie, Maroc, Indes françaises	F
Sarre	SA
Inde	IND
Iran	IR
Israël	IL
Italie	I
Liban	RL
Luxembourg	L
Pays-Bas	NL
Norvège	N
Philippines	PI
Pologne	PL
Suède	S
Suisse	CH
Turquie	TR
Union Sud-Africaine.	ZA
Royaume-Uni	GB
Alderney	GBA
Guernesey.	GBG
Jersey	GBJ
Adeu	ADN
Bahama	BS
Bassoutoland.	BL
Betchouanaland.	BP
Honduras britannique.	BH
Chypre.	CY
Gambie	WAG
Gibraltar	GBZ
Côte-de-l'Or	WAC
Hong-Kong	HK
Jamaïque	JA
Johore	JO
Kedah	KD
Kelantan	KL
Kénya	EAK
Labouan	SS
Malacca	SS
Union malaise (Negri-Sembilan, Pahang, Perak, Selangor).	FM
Malte	GBY
Ile Maurice	MS
Nigéria	WAN
Rhodésie du Nord	NR
Nyassaland	NP
Penang	SS
Perlis	PS
Province Wellesley.	SS
Les Seychelles	SY
Sierra Leone	WAL
Somalie anglaise	SP

*Les Etats énumérés ci-après ont notifié leurs lettres distinctives au secrétaire général après la clôture de la Conférence:

République Dominicaine	DOM
Nicaragua	NIC

Rhodésie du Sud	SR
Souaziland	SD
Tanganyika	EAT
Trengganu	TU
Trinité	TD
Ouganda	EAU
Iles du Vent:	
Grenade	WG
Sainte-Lucie	WL
Saint-Vincent	WV
Zanzibar	EAZ
Etats-Unis d'Amérique	USA
Yougoslavie	YU

Tout Etat qui ne l'aura pas fait précédemment devra, au moment où il signera ou ratifiera la présent Convention, ou y adhérera, notifier au secrétaire général les lettres distinctives qu'il aura choisies.

4. Dans le cas où le signe distinctif est apposé sur une plaque spéciale, cette plaque doit être fixée dans une position sensiblement verticale et perpendiculairement au plan longitudinal de symétrie du véhicule. Dans le cas où le signe est apposé ou peint sur le véhicule lui-même, il faut que ce soit sur une surface verticale ou sensiblement verticale de la face arrière du véhicule.

ANNEXE 5

Marques d'identification des véhicules en circulation internationale

1. Les marques d'identification comprennent:

a) Pour les automobiles:

- i) Le nom ou la marque du constructeur du véhicule;
- ii) Sur le châssis ou, à défaut de châssis, sur la carrosserie, le numéro de fabrication ou le numéro de série du constructeur;
- iii) Sur le moteur, le numéro de fabrication du moteur lorsqu'un tel numéro est apposé par le constructeur;

b) Pour les remorques, soit les indications mentionnées sous i) et ii), soit une marque d'identification attribuée à la remorque par l'autorité compétente.

2. Les marques mentionnées ci-dessus doivent être placées à des endroits accessibles et facilement lisibles; de plus, elles doivent être telles qu'il soit difficile de les modifier ou de les supprimer.

ANNEXE 6

Conditions techniques relatives à l'équipement des automobiles et des remorques en circulation internationale

I. Freinage

a) *Freinage des automobiles autres que les motocycles avec ou sans side-car:*

Toute automobile doit être munie de freins permettant d'en contrôler le mouvement et de l'arrêter d'une façon sûre, rapide et efficace, quelles que soient les conditions de chargement et la déclivité ascendante ou descendante sur laquelle le véhicule se trouve.

Le freinage doit pouvoir être exercé par deux dispositifs agencés de manière que l'un quelconque d'entre eux soit capable, en cas de défaillance de l'autre, d'arrêter le véhicule sur une distance raisonnable.

Dans le présent texte, l'un de ces dispositifs est dénommé «frein de service», l'autre «frein de secours».

Le frein de secours doit pouvoir rester bloqué, même en l'absence du conducteur, par un dispositif à action purement mécanique.

Les roues freinées par chacun des dispositifs doivent être réparties symétriquement par rapport au plan longitudinal de symétrie.

Les surfaces freinées doivent être constamment en liaison avec les roues, sans possibilité de désaccouplement autre que momentanée notamment au moyen de l'embrayage de la boîte de vitesses ou d'une roue libre.

L'un au moins des dispositifs doit agir sur des surfaces freinées fixées aux roues rigidement ou par l'intermédiaire de pièces non susceptibles de défaillance.

b) *Freinage des remorques:*

Toute remorque dont le poids maximum autorisé dépasse 750 kg (1650 livres) doit être munie d'au moins un dispositif de freinage agissant sur des roues réparties symétriquement par rapport au plan longitudinal de symétrie du véhicule et sur la moitié au moins du nombre de roues.

Les dispositions du précédent alinéa sont cependant applicables aux remorques si leur poids maximum autorisé ne dépasse pas 750 kg (1650 livres), mais est supérieur à la moitié du poids à vide du véhicule tracteur.

Le dispositif de freinage des remorques dont le poids maximum autorisé dépasse 3500 kg (7700 livres) doit pouvoir être actionné par la commande du frein de service du véhicule tracteur; lorsque le poids maximum autorisé de la remorque n'excède pas 3500 kg (7700 livres), son dispositif de freinage peut être actionné par le rapprochement de la remorque et du véhicule tracteur (freinage par inertie).

Le dispositif de freinage doit permettre d'empêcher la rotation des roues de la remorque désaccouplée.

Toute remorque munie de freins doit être équipée d'un dispositif assurant automatiquement l'arrêt en cas de rupture de l'attelage. Cette disposition n'est applicable ni aux remorques de camping à deux roues ni aux remorques légères à bagages dont le poids est supérieur à 750 kg (1650 livres), à condition que ces remorques soient munies, en plus de l'attache principale, d'une attache secondaire qui peut être constituée par une chaîne ou un câble.

c) *Freinage des véhicules articulés et des ensembles:*

i) *Véhicules articulés:*

Les dispositions du paragraphe a) ci-dessus sont applicables à tout véhicule articulé. La semi-remorque doit être pourvue d'au moins un dispositif de freinage actionné par commande du frein de service du véhicule tracteur, lorsque son poids maximum autorisé excède 750 kg (1650 livres).

Le dispositif de freinage de la semi-remorque doit en outre permettre d'empêcher la rotation des roues lorsqu'elle est désaccouplée.

La réglementation nationale pourra prescrire que toute semi-remorque munie de freins soit équipée d'un dispositif de freinage assurant automatiquement l'arrêt en cas de rupture de l'attelage.

ii) *Ensembles:*

Tout ensemble composé d'une automobile et d'une ou plusieurs remorques doit être muni de freins permettant d'en contrôler le mouvement et de l'arrêter d'une façon sûre, rapide et efficace, quelles que soient les conditions de chargement et la déclivité ascendante ou descendante sur laquelle il se trouve.

d) Freinage des motocycles avec ou sans side-car:

Tout motocycle doit être muni de deux dispositifs de freinage commandés à la main ou au pied, et permettant d'en contrôler le mouvement et de l'arrêter d'une façon sûre, rapide et efficace.

II. Eclairage

a) Toute automobile, autre qu'un motocycle, avec ou sans side-car, dont la vitesse en palier peut dépasser 20 km (12 milles) par heure doit être munie d'au moins deux feux-route blancs ou jaunes, placés à l'avant du véhicule, capables d'éclairer efficacement la route la nuit par temps clair sur une distance minimum de 100 m (325 pieds) en avant du véhicule.

b) Toute automobile, autre qu'un motocycle, avec ou sans side-car, dont la vitesse en palier peut dépasser 20 km (12 milles) par heure doit être munie de deux feux-croisement blancs ou jaunes, placés à l'avant du véhicule, capables, en cas de besoin d'éclairer efficacement la route la nuit par temps clair sur une distance minimum de 30 m (100 pieds) en avant du véhicule sans éblouir les autres usagers de la route, quel que soit le sens de la circulation.

Les feux-croisement doivent être employés à l'exclusion des feux-route dans toute circonstance où il est nécessaire ou obligatoire de ne pas éblouir les autres usagers de la route.

c) Tout motocycle, avec ou sans side-car, doit être muni d'au moins un feu-route et d'un feu-croisement, conformes aux stipulations des alinéas *a)* et *b)* ci-dessus. Toutefois, les motocycles pourvus d'un moteur d'une cylindrée maximum de 50 cm³ (3,05 cu. in.) peuvent être dispensés de cette obligation.

d) Toute automobile, autre qu'un motocycle sans side-car, doit être munie à l'avant de deux feux-position blancs. Ces feux doivent être visibles de nuit par temps clair à une distance de 150 m (500 pieds) de l'avant du véhicule sans être éblouissants pour les autres usagers.

Le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal de symétrie du véhicule doit se trouver le plus près possible et en tout cas à moins de 400 mm (16 pouces) de l'extrémité de la largeur hors-tout du véhicule.

Les feux de position doivent être allumés, la nuit, dans tous les cas où l'emploi de ces feux est obligatoire et en même temps que les feux-croisement, si aucun point de la plage éclairante du projecteur de croisement ne se trouve à moins de 400 mm (16 pouces) de l'extrémité de la largeur hors-tout du véhicule.

e) Toute automobile ou toute remorque placée à l'arrière d'un ensemble de véhicules doit être munie à l'arrière d'au moins un feu rouge visible la nuit par temps clair, à une distance de 150 m (500 pieds) de l'arrière du véhicule.

f) Le numéro d'immatriculation arrière de toute automobile ou remorque doit pouvoir être éclairé la nuit de manière à être lisible par temps clair à une distance minimum de 20 m (65 pieds) de l'arrière du véhicule.

g) Le feu ou les feux rouges arrière et le feu du numéro d'immatriculation arrière doivent s'allumer en même temps que l'un quelconque des feux-position, feux-croisement ou feux-route.

h) Toute automobile, autre qu'un motocycle sans side-car, doit être munie de deux catadioptrés rouges, de préférence de forme non triangulaire, placés à l'arrière du véhicule, symétriquement de chaque côté. Le bord extérieur de chacun

de ces catadioptrés doit se trouver le plus près possible et en tout cas à moins de 400 mm (16 pouces) de l'extrémité de la largeur hors-tout du véhicule. Les catadioptrés peuvent être incorporés aux lanternes rouges arrière si ces dernières satisfont à la condition ci-dessus. Ces catadioptrés devront être visibles la nuit par temps clair à une distance d'au moins 100m (325 pieds) lorsqu'ils sont éclairés par deux feux-route.

i) Tout motocycle sans side-car doit être muni d'un catadioptré rouge, de préférence de forme non triangulaire, placé à l'arrière du véhicule, incorporé ou non à la lanterne rouge arrière et satisfaisant à la condition de visibilité fixée à l'alinéa *h)* ci-dessus.

j) Toute remorque ou tout véhicule articulé doit être muni de deux catadioptrés rouges, de préférence de forme triangulaire, placés à l'arrière de véhicule, symétriquement, de chaque côté. Ces catadioptrés doivent être visibles la nuit par temps clair à une distance de 100 m (325 pieds) au moins, lorsqu'ils sont éclairés par deux feux-route.

Lorsque les catadioptrés sont de forme triangulaire, le triangle sera un triangle équilatéral de 150 mm (6 pouces) de côté au moins, dont un sommet sera dirigé vers le haut. L'extrémité extérieure du côté horizontal du triangle doit être le plus près possible et en tout cas à moins de 400 mm (16 pouces) de l'extrémité de la largeur hors-tout du véhicule.

k) Toute automobile, autre qu'un motocycle, ou toute remorque placée à l'arrière d'un ensemble de véhicules, doit être munie à l'arrière d'au moins un feu-stop de couleur rouge ou orange. Ce feu doit s'allumer lors de l'entrée en action du frein de service de l'automobile. Si le feu-stop est de couleur rouge, son intensité lumineuse doit être supérieure à celle du feu rouge arrière lorsqu'il est groupé avec celui-ci ou lui est incorporé. Le feu-stop n'est pas exigé sur les remorques et les semi-remorques lorsque leurs dimensions sont telles que le feu-stop du véhicule tracteur reste visible de l'arrière.

l) Lorsqu'une automobile est munie d'indicateurs de direction, ceux-ci doivent appartenir à l'un des types suivants:

- i)* Bras mobile dépassant le gabarit du véhicule de part et d'autre et comportant un feu orange permanent lorsque le bras est en position horizontale;
- ii)* A position fixe et à feu clignotant orange, placé de part et d'autre du véhicule sur les parois latérales;
- iii)* A position fixe et à feu clignotant, placé de part et d'autre, aux extrémités avant et arrière du véhicule, blanc ou orange vers l'avant, rouge ou orange vers l'arrière.

m) Aucun feu ne doit être clignotant, à l'exception des indicateurs de direction.

n) Si un véhicule a plusieurs feux de même nature, ils doivent être de même couleur, et, excepté pour le motocycle avec side-car, deux de ces feux doivent être placés symétriquement par rapport au plan longitudinal de symétrie.

o) Plusieurs feux peuvent être incorporés dans un même dispositif d'éclairage à condition que chacun de ces feux réponde aux dispositions ci-dessus qui lui sont applicables.

III. Autres dispositions*a) Appareil de direction:*

Toute automobile doit être munie d'un appareil de direction robuste qui permette de tourner facilement, rapidement et sûrement.

b) Miroir rétroviseur:

Toute automobile doit être munie au moins d'un miroir rétroviseur de dimensions suffisantes, disposé de façon à permettre au conducteur de surveiller de son siège la route vers l'arrière du véhicule. Toutefois, cette disposition n'est pas obligatoire pour les motocycles avec ou sans side-car.

c) Avertisseur sonore:

Toute automobile doit être munie d'au moins un appareil avertisseur sonore d'une puissance suffisante, à l'exclusion des timbres, gongs, cloches, ainsi que des sirènes et autres appareils à son strident.

d) Essuie-glace:

Toute automobile pourvue d'un pare-brise doit être munie d'au moins un essuie-glace efficace dont le fonctionnement ne requiert pas l'intervention constante du conducteur. Toutefois, cet accessoire n'est pas obligatoire pour les motocycles avec ou sans side-car.

e) Pare-brise:

Les pare-brise au moins doivent être en un produit inaltérable, parfaitement transparent et non susceptible de produire des éclats coupants en cas de bris. Les objets vus par transparence ne doivent pas apparaître déformés.

f) Dispositif de marche en arrière:

Toute automobile doit être munie d'un dispositif de marche en arrière manœuvrable du siège du conducteur lorsque le poids à vide de l'automobile excède 400 kg (900 livres).

g) Dispositif d'échappement silencieux:

Afin d'éviter tout bruit excessif ou anormal, toute automobile doit être munie d'un dispositif d'échappement silencieux, en usage constant et tel que le conducteur n'en puisse pas interrompre le fonctionnement en cours de route.

h) Bandages:

Les roues des automobiles et de leurs remorques doivent être munies de bandages pneumatiques ou de tout autre système équivalent au point de vue de l'élasticité.

i) Dispositif empêchant la dérive d'un véhicule sur une pente:

Toute automobile dont le poids maximum autorisé excède 3500 kg (7700 livres) doit, lorsqu'elle circule dans une région montagneuse d'un pays où la réglementation nationale l'exige, être pourvue d'un dispositif tel qu'une cale, pouvant empêcher la dérive en avant ou en arrière.

j) Dispositions générales:

i) Dans toute la mesure du possible, les organes mécaniques et les appareils accessoires de l'automobile ne doivent, ni prêter à risques d'incendie ou d'explosion, ni donner lieu à émission de gaz nocifs, d'odeurs ou de bruits incommodes, ni présenter un danger en cas de collision.

ii) Toute automobile doit être construite de telle manière que le champ de visibilité du conducteur, vers l'avant, vers la droite et vers la gauche, soit suffisant pour que celui-ci puisse conduire avec sûreté.

iii) Les dispositions sur le freinage et l'éclairage ne s'appliquent pas aux voitures d'infirme qui sont équipées, en matière de freinage et d'éclairage, conformément à la réglementation du pays d'immatriculation. Pour l'application du présent alinéa, le terme «voiture d'infirme» désigne un véhicule automobile dont le poids à vide ne dépasse pas 300 kg (700 livres) et dont la vitesse ne dépasse pas 30 km (19 milles)

à l'heure, spécialement conçu et construit (et non pas simplement adapté) à l'usage d'une personne atteinte d'une infirmité ou incapacité physique, et qui est normalement utilisé par une telle personne.

IV. Ensembles de véhicules

a) Un «ensemble de véhicules couplés» peut se composer d'un véhicule tracteur et d'une ou deux remorques. Un véhicule articulé peut être suivi d'une remorque, mais si ce véhicule articulé est affecté au transport de personnes, la remorque ne peut comporter plus d'un essieu et ne pourra être affectée au transport de personnes.

b) Tout Etat Contractant pourra toutefois indiquer qu'il n'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur et qu'il n'en admettra pas derrière un véhicule articulé. Il pourra également indiquer qu'il n'admettra pas les véhicules articulés affectés au transport de personnes.

V. Dispositions transitoires

Les dispositions des parties I et II et du paragraphe *e)* de la partie III seront applicables, à l'expiration d'un délai de deux ans à dater de la mise en vigueur de la présente Convention, aux automobiles mises en circulation pour la première fois après cette date et à leurs remorques. Ce délai est porté à cinq ans pour les automobiles dont la première mise en circulation est antérieure à la date d'expiration du délai de deux ans susvisé, ainsi que pour les remorques.

Pendant ces délais, les dispositions suivantes seront applicables:

a) Toute automobile doit être pourvue, soit de deux systèmes de freinage indépendants l'un de l'autre, soit d'un système actionné par deux commandes indépendantes l'une de l'autre et dont l'une des parties peut agir même si l'autre vient à être en défaut, en tout cas l'un et l'autre système suffisamment efficaces et à action rapide;

b) Toute automobile circulant isolément doit, pendant la nuit et dès la tombée du jour, être munie à l'avant d'au moins deux feux blancs, placés l'un à droite, l'autre à gauche, et à l'arrière d'un feu rouge.

Toutefois, pour les motocycles à deux roues, non accompagnés d'un side-car, le nombre de feux à l'avant peut être réduit à un;

c) Toute automobile doit également être pourvue d'un ou plusieurs dispositifs permettant d'éclairer efficacement la route à l'avant sur une distance suffisante, à moins que les feux blancs ci-dessus prescrits ne remplissent cette condition.

Si le véhicule est susceptible de marcher à une vitesse supérieure à 30 km (19 miles) à l'heure, ladite distance ne doit pas être inférieure à 100 m (325 pieds);

d) Les appareils d'éclairage susceptibles de produire un éblouissement doivent être établis de manière à permettre la suppression de l'éblouissement à la rencontre des autres usagers de la route ou dans toute circonstance où cette suppression serait utile. La suppression de l'éblouissement doit toutefois laisser subsister une puissance lumineuse suffisante pour éclairer efficacement la chaussée jusqu'à une distance d'au moins 25 m (80 pieds);

e) Les automobiles suivies d'une remorque sont assujetties aux mêmes règles que les automobiles isolées en ce qui touche l'éclairage vers l'avant; le feu rouge d'arrière est reporté à l'arrière de la remorque.

Dispositions

ANNEXE 7

Dimensions et poids des véhicules en circulation internationale

1. La présente annexe s'applique aux routes désignées dans les conductions prévues à l'article 23.

2. Sur ces routes, les dimensions et poids maxima autorisés, à vide ou en charge, sous réserve qu'aucun véhicule ne devra transporter une charge dépassant la charge maximum déclarée admissible par l'autorité compétente du pays d'immatriculation, seront les suivants:

	Mètre	Pieds
a) Largeur totale	2,50	8,20
b) Hauteur totale	3,80	12,50
c) Longueur totale:		
Camions à deux essieux	10,00	33,00
Véhicule de transport de voyageurs à deux essieux	11,00	36,00
Véhicules à trois essieux ou plus	11,00	36,00
Véhicules articulés	14,00	46,00
Ensemble de véhicules couplés ne comportant qu'une remorque*	18,00	59,00
Ensembles de véhicules couplés comportant deux remorques*	22,00	72,00
d) Poids maximum autorisé:	Tonnes métriques	Livres
i) Sur l'essieu le plus chargé**	8,00	17.600
ii) Sur le double essieu le plus chargé, la distance des deux axes de ce groupe étant égale ou supérieure à 1,00 m (40 pouces) et inférieure à 2,00 m (7 pieds)	14,50	32.000
iii) D'un véhicule, d'un véhicule articulé ou d'autre ensemble:		

Distance, en mètres, entre les deux essieux extrêmes d'un véhicule isolé, d'un véhicule articulé ou de tout autre ensemble:

1 inclus à 2 exclus	14,50
2 inclus à 3 exclus	15,00
3 inclus à 4 exclus	16,25
4 inclus à 5 exclus	17,50
5 inclus à 6 exclus	18,75
6 inclus à 7 exclus	20,00
7 inclus à 8 exclus	21,25
8 inclus à 9 exclus	22,50
9 inclus à 10 exclus	23,75
10 inclus à 11 exclus	25,00
11 inclus à 12 exclus	26,25
12 inclus à 13 exclus	27,50
13 inclus à 14 exclus	28,75
14 inclus à 15 exclus	30,00
15 inclus à 16 exclus	31,25
16 inclus à 17 exclus	32,50
17 inclus à 18 exclus	33,75
18 inclus à 19 exclus	35,00
19 inclus à 20 exclus	36,25

Poids maximum autorisé, en tonnes métriques, d'un véhicule isolé, d'un véhicule articulé ou de tout autre ensemble:

Distance, en pieds, entre les deux essieux extrêmes d'un véhicule isolé, d'un véhicule articulé ou de tout autre ensemble:

3 inclus à 7 exclus	32.000
7 inclus à 8 exclus	32.480
8 inclus à 9 exclus	33.320
9 inclus à 10 exclus	34.160
10 inclus à 11 exclus	35.000
11 inclus à 12 exclus	35.840
12 inclus à 13 exclus	36.680
13 inclus à 14 exclus	37.520
14 inclus à 15 exclus	38.360
15 inclus à 16 exclus	39.200
16 inclus à 17 exclus	40.040
17 inclus à 18 exclus	40.880
18 inclus à 19 exclus	41.720
19 inclus à 20 exclus	42.560
20 inclus à 21 exclus	43.400
21 inclus à 22 exclus	44.240
22 inclus à 23 exclus	45.080
23 inclus à 24 exclus	45.920
24 inclus à 25 exclus	46.760
25 inclus à 26 exclus	47.600
26 inclus à 27 exclus	48.440
27 inclus à 28 exclus	49.280
28 inclus à 29 exclus	50.120
29 inclus à 30 exclus	50.960
30 inclus à 31 exclus	51.800
31 inclus à 32 exclus	52.640
32 inclus à 33 exclus	53.480
33 inclus à 34 exclus	54.320
34 inclus à 35 exclus	55.160
35 inclus à 36 exclus	56.000
36 inclus à 37 exclus	56.840
37 inclus à 38 exclus	57.680
38 inclus à 39 exclus	58.520
39 inclus à 40 exclus	59.360
40 inclus à 41 exclus	60.200
41 inclus à 42 exclus	61.040
42 inclus à 43 exclus	61.880
43 inclus à 44 exclus	62.720
44 inclus à 45 exclus	63.560
45 inclus à 46 exclus	64.400
46 inclus à 47 exclus	65.240
47 inclus à 48 exclus	66.080
48 inclus à 49 exclus	66.920
49 inclus à 50 exclus	67.760
50 inclus à 51 exclus	68.600
51 inclus à 52 exclus	69.440
52 inclus à 53 exclus	70.280
53 inclus à 54 exclus	71.120
54 inclus à 55 exclus	71.960
55 inclus à 56 exclus	72.800
56 inclus à 57 exclus	73.640
57 inclus à 58 exclus	74.480
58 inclus à 59 exclus	75.320
59 inclus à 60 exclus	76.160
60 inclus à 61 exclus	77.000
61 inclus à 62 exclus	77.840
62 inclus à 63 exclus	78.680
63 inclus à 64 exclus	79.520
64 inclus à 65 exclus	80.360

Poids maximum autorisé, en livres, d'un véhicule isolé, d'un véhicule articulé ou de tout autre ensemble:

* Les dispositions de la partie iv de l'annexe 6 concernant les ensembles de véhicules sont aussi applicables aux ensembles de véhicules faisant l'objet de la présente annexe.

** La charge par essieu sera définie comme étant la charge totale transmise à la route par toutes les roues dont le centre peut être compris entre deux plans transversaux verticaux parallèles distants de 1,00 m (40 pouces) s'étendant sur toute la largeur du véhicule.

iv) S'il existe une différence entre les poids maxima autorisés des véhicules en circulation internationale suivant qu'ils sont exprimés dans le tableau du sous-paragraphe iii) en unités métriques ou en pieds et livres, il y aura lieu d'adopter les chiffres de la partie du tableau permettant d'autoriser le poids maximum le plus élevé.

3. Les Etats Contractants pourront conclure des accords régionaux fixant des poids maxima autorisés à des chiffres plus élevés que ceux de la liste. Il est recommandé cependant que le poids maximum autorisé sur l'essieu le plus chargé ne dépasse pas 13 tonnes métriques (28 660 livres).

4. Lorsqu'il désignera les routes auxquelles s'applique la présente annexe, tout Etat Contractant fera connaître les dimensions ou poids maxima admis provisoirement pour la circulation sur lesdites routes:

a) Lorsque celles-ci comporteront, soit des bacs, soit des tunnels, soit des ponts ne permettant pas le passage des véhicules ayant les dimensions et poids autorisés par la présente annexe;

b) Lorsque les conditions d'aménagement de ces routes seront insuffisantes pour permettre ledit passage.

5. Des autorisations spéciales de circulation pour les véhicules ou les ensembles de véhicules couplés dépassant les dimensions ou poids maxima ci-dessus fixés pourront être accordées par tout Etat Contractant ou toute subdivision de cet Etat.

6. Tout Etat Contractant ou subdivision de cet Etat pourra limiter ou interdire la circulation des véhicules automobiles sur une route désignée pour l'application de la présente annexe, ou imposer des restrictions quant au poids des véhicules circulant sur une telle route, pendant une période limitée, lorsqu'en raison de sa détérioration, de grande pluie, de neige, de dégel ou d'autres conditions atmosphériques défavorables, ladite route serait gravement endommagée par des véhicules de poids normalement autorisés.

ANNEXE 8

Conditions à remplir par des conducteurs d'automobiles en circulation internationale

L'âge minimum autorisé pour la conduite d'une automobile dans les conditions prévues à l'article 24 de la Convention est de dix-huit ans.

Toutefois, tout Etat Contractant ou l'une de ses subdivisions peut reconnaître la validité des permis de conduire délivrés par un autre Etat Contractant à des conducteurs de motocycles et voitures d'infirme âgés de moins de dix-huit ans.

ANNEXE 9

Modèle de permis de conduire

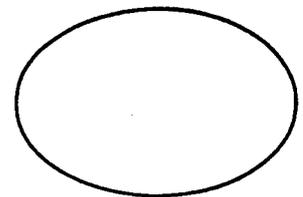
Dimensions: 74 × 105 mm. Couleur: rose

1. Le permis sera rédigé dans la ou les langues prescrites par la législation de l'Etat qui l'émet.
2. Le titre du document sera énoncé dans la ou les langues prévues à la note 1 et sera suivi de sa traduction en français «Permis de conduire».
3. Les indications manuscrites sont inscrites (ou du moins répétées) en caractères latins ou en écriture dite anglaise.
4. Les mentions additionnelles éventuelles des autorités compétentes du pays qui a émis le permis n'affectent pas la circulation internationale.
5. Le signe distinctif défini à l'annexe 4 figurera dans l'ovale.

Pages extérieures

Emplacement réservé aux annotations des autorités compétentes du pays qui émet le permis, y compris celles concernant les renouvellements périodiques.

Nom du pays



PERMIS DE CONDUIRE

Pages Intérieures

1. Nom: ... 2. Prénoms*: ... 3. Date** et lieu de naissance***: ... 4. Domicile: ... Signature du titulaire **** Photographie: 25 x 45 mm 5. Délivré par ... 6. A ... le ... No Signature de l'autorité:	Changement de domicile ... Date: ... Signature: ...	Catégorie de véhicules pour laquelle le permis est valable A B C D E	Motocycles avec ou sans sidecar, voitures d'infirmes et automobiles à trois roues dont le poids à vide n'excède pas 400 kg (900 livres).	Sceau au cachet de l'autorité
	... Date: ... Signature: ...		Automobiles affectées au transport des personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum au affectées au transport des marchandises et ayant un poids maximum autorisé qui n'excède pas 3500 kg (7700 livres). Aux automobiles de cette catégorie peut être attelé une remorque légère.	Sceau au cachet de l'autorité
	... Date: ... Signature: ...		Automobiles affectées au transport des marchandises et dont le poids maximum autorisé excède 3500 kg (7700 livres). Aux automobiles de cette catégorie peut être attelé une remorque légère.	Sceau au cachet de l'autorité
	... Date: ... Signature: ...		Automobiles affectées au transport des personnes et comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises. Aux automobiles de cette catégorie peut être attelé une remorque légère.	Sceau au cachet de l'autorité
	Mentions additionnelles éventuelles des autorités compétentes du pays qui a émis le permis.		Automobiles de celle des catégories B, C, ou D pour laquelle le conducteur est habilité, avec remorques autres qu'une remorque légère.	Sceau au cachet de l'autorité

* Les noms du père ou du mari peuvent être insérés à cette place.
 ** Ou l'âge approximatif à la date de la délivrance.
 *** S'il est connu.
 **** Ou l'empreinte du pouce.

Le terme «poids maximum autorisés» d'un véhicule désigne le poids du véhicule en ordre de marche et de la charge maximum.

Le terme «charge maximum» désigne le poids du chargement déclaré admissible par l'autorité compétente du pays d'immatriculation du véhicule.

Les remorques légères sont celles dont le poids maximum autorisé ne dépasse pas 750 kg (1650 livres).

ANNEXE 10

Modèle de permis international de conduire

Dimensions: 105×148 mm. Couleurs: couverture, grise; pages, blanches.

Les pages 1 et 2 seront rédigées dans la ou les langues nationales.

La dernière page sera entièrement rédigée en français.

Les pages additionnelles reproduiront en d'autres langues les mentions de la partie I de la dernière page. Elles seront rédigées dans les langues suivantes :

a) La ou les langues prescrites par l'Etat qui a délivré le permis;

b) Langues officielles des Nations Unies;

c) Au plus six autres langues, laissées au choix de l'Etat qui a délivré le permis.

La traduction officielle du texte du permis dans les différentes langues sera communiquée au secrétaire-général des Nations Unis par les Gouvernements, chacun en ce qui le concerne.

Les indications manuscrites seront toujours écrites en caractères latins ou en cursive dite anglaise.

Page 1 (couverture)

(Nom du pays)

CIRCULATION AUTOMOBILE INTERNATIONALE

PERMIS INTERNATIONAL DE CONDUIRE

Convention sur la circulation routière de 19 septembre 1949

Délivre à . . .

le . . .

1

Page 2 (envers de la couverture)

Le présent permis est valable sur les territoires de tous les Etats Contractants, à l'exception du territoire de l'Etat Contractant qui a délivré ce permis, pendant un an à dater du jour de la délivrance, et pour la conduite des véhicules appartenant à la catégorie ou aux catégories visées à la dernière page.

(Espace réservé à une liste facultative des Etats Contractants)



1 Signature ou sceau de l'autorité

ou

Signature ou sceau de l'association habilitée par l'autorité

Il est entendu que le présent permis n'affecte en aucune sorte l'obligation où se trouve son porteur de se conformer entièrement, dans tout pays où il circule, aux lois et règlements en vigueur relatifs à l'établissement ou à l'exercice d'une profession.

Dernière page

(Première partie)

(Deuxième partie)

Indications relatives au conducteur:

Nom 1
Prénoms * 2
Lieu de naissance ** 3
Date de naissance *** 4
Domicile 5

1 ...
2 ...
3 ...
4 ...
5 ...

Catégorie de véhicules pour lesquels le permis est valable:

Motocycles avec ou sans sidécar, voitures d'infirme et automobiles à trois roues dont le poids à vide n'exécède pas 400 kg (900 livres).	A
Automobiles affectées au transport des personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ou affectées au transport des marchandises et ayant un poids maximum autorisé qui n'exécède pas 3500 kg (7700 livres). Aux automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque légère.	B
Automobiles affectées au transport des marchandises et dont le poids maximum autorisé excède 3500 kg (7700 livres). Aux automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque légère.	C
Automobiles affectées au transport des personnes et comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises. Aux automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque légère.	D
Automobiles des catégories B, C ou D pour lesquelles le conducteur est habilité, avec remorques autres qu'une remorque légère.	E

A
Sceau ou cachet de l'autorité

B
Sceau ou cachet de l'autorité

C
Sceau ou cachet de l'autorité

D
Sceau ou cachet de l'autorité

E
Sceau ou cachet de l'autorité

Photographie

Sceau ou cachet de l'autorité

Le terme «poids maximum autorisé» d'un véhicule désigne le poids du véhicule en ordre de marche et de la charge maximum.

Le terme «charge maximum» désigne le poids du chargement dé-

claré admissible par l'autorité compétente du pays d'immatriculation du véhicule.

Les remorques légères sont celles dont le poids maximum autorisé ne dépasse pas 750 kg (1650 livres).

Signature du titulaire ****

EXCLUSIONS

(pays)

- | | |
|---------|----------|
| I ... | V ... |
| II ... | VI ... |
| III ... | VII ... |
| IV ... | VIII ... |

EXCLUSION

Le titulaire est déchu du droit de conduire sur le territoire de (pays) ... en raison de ...



Lieu: ...
Date: ...
Signature:

Excusions:
(pays I-VIII)

Inscrire l'exclusion dans tout autre espace prévu à cet effet, si l'espace réservé ci-dessus est déjà utilisé.

* Les noms du père et du mari peuvent être insérés à cette place.
** S'il est connu.

*** Ou l'âge approximatif à la date de délivrance du permis.
**** Ou l'empreinte du pouce.

Protocole relatif aux pays ou territoires présentement occupés

Aucune disposition du chapitre VII de la Convention sur la circulation routière ne saurait être interprétée comme s'opposant à ce que le Conseil Economique et Social invite un pays ou territoire présentement occupé à adhérer à la Convention ou à ce qu'une adhésion à cette Convention soit donnée par ou au nom d'un tel pays ou territoire.

En foi de quoi les représentants soussignés ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, le 19 septembre 1949, en un seul original en langues anglaise et française, chaque texte faisant également foi. L'original sera déposé entre les mains du secrétaire général des Nations Unies qui en enverra des copies certifiées conformes à chacun des Gouvernements invités à se faire représenter à la Conférence.

Afghanistan:

Albanie:

Argentine:

Australie:

Autriche:

Belgique:

F. Blondeel.

Bolivie:

Brésil:

Bulgarie:

Birmanie:

République Socialiste Soviétique de Biélorussie:

Canada:

Chili.

Chine:

Colombie:

Costa Rica:

Cuba:

Tchécoslovaquie:

Danemark:

K. Bang.

A. Blom-Andersen.

République Dominicaine:

T. F. Franco.

Equateur:

Egypte:

A. K. Safwat.

Salvador:

Ethiopie:

Finlande:

France:

Lucien Hubert.

Grèce:

Guatemala:

Haïti:

Honduras:

Hongrie:

Islande:

Inde:

N. Raghavan Pillai.

Iran:

Irak:

Irlande:

Israël:

Italie:

M. Enrico Mellini.

Liban:

Sous réserve de ratification

J. Mikaoui.

Libéria:

Luxembourg:

R. Logelin.

Mexique:

Pays-Bas:

J. J. Oyevaar.

Nouvelle-Zélande:

Nicaragua:

Norvège:

Axel Ronning.

Pakistan:

Panama:

Paraguay:

Pérou:

Philippines:

Rodolfo Maslog.

Pologne:

Portugal:

Roumanie:

Arabie Saoudite:

Suède:

Gösta Hall.

Suisse:

Heinrich Rothmund.

Robert Plumez.

Paul Gottret.

Syrie:

Thaïlande:

Transjordanie:

Turquie:

République Socialiste Soviétique d'Ukraine:

Union Sud-Africaine:

H. Brune.

Union des Républiques Socialistes Soviétiques:

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

C. A. Birtchnell.

Etats-Unis d'Amérique:

Henry H. Kelly.

Herbert S. Fairbank.

Uruguay:

Venezuela:

Yémen:

Yougoslavie: